

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 32 (1952)  
**Heft:** 8-9

**Artikel:** La situation actuelle des échanges franco-suisse  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-888472>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



## La situation actuelle des échanges franco-suisses

Comme nous l'avons fait dans notre numéro de mai pour le *modus vivendi* du 19 avril, qui fixait le régime des échanges franco-suisses pendant les mois d'avril, mai et juin 1952, nous donnons ci-après un bref aperçu de la situation telle qu'elle se présente au lendemain de la signature du *modus vivendi* du 25 juillet, relatif aux mois de juillet, août et septembre 1952.

Nous ne reprenons pas le détail de ce texte qui a fait l'objet, de même que l'avis aux importateurs paru au Journal officiel du 2 août, qui en est issu, d'un bulletin d'information spécial (n° 125, du 5 août 1952) adressé à tous nos membres (voir également la rubrique « Chiffres, faits et nouvelles » de ce numéro, p. 297). D'autre part, l'avis aux importateurs publié au Journal officiel du 9 juillet, relatif à l'importation, durant le 3<sup>e</sup> trimestre de 1952, des produits anciennement libérés, a été résumé dans un encart joint à notre numéro de juillet.

### LES EXPÉRIENCES

#### FAITES AU COURS DU 2<sup>e</sup> TRIMESTRE

L'application du *modus vivendi* du 19 avril n'a pas manqué de causer une très grave déception. Si l'on s'attendait à voir le volume des transactions fortement réduit, en revanche on était loin de soupçonner l'étendue du désastre.

Tout d'abord, du fait même de la complexité du problème à résoudre — rétablir, avec un personnel réduit, le contingentement sur tous les produits alors que les 3/4 d'entre eux étaient précédemment libérés et introduire ce régime simultanément vis-à-vis de 14 partenaires de l'O. E. C. E. — des *retards* sont intervenus dans l'examen des demandes de licences, qui sont incompatibles avec une marche normale des affaires. Que l'on songe en effet qu'aucune licence n'a été pratiquement délivrée, pour les produits fabriqués dont l'importation était libre avant le 4 février, avant le mois de juillet. Cinq mois pendant lesquels les importateurs ont attendu la livraison de leurs achats, alors qu'ils étaient habitués, auparavant, à passer commande au fur et à mesure de leurs besoins, sans constituer de stocks. Il en est résulté de graves dommages pour certaines branches de la production française qui utilisent des biens de production ou des demi-produits d'origine suisse.

D'autre part, les licences accordées ont fait apparaître des injustices si criantes que l'on a pu à juste titre qualifier la répartition, dans bien des secteurs, de totalement *incohérente*. Ce défaut était d'autant plus grave que les contingents de produits anciennement libérés n'étaient connus de personne et que les importateurs se trouvaient donc entièrement désarmés en face des pouvoirs discrétionnaires de l'administration.

#### LES POINTS DE VUE EN PRÉSENCE

L'attitude de la délégation suisse, qui disposait des mêmes atouts qu'au mois d'avril (voir notre numéro de mai) était cependant très conciliante puisque, malgré les graves imperfections du régime d'importation appliqué durant le 2<sup>e</sup> trimestre, elle tenait compte de la crise fran-

çaise des paiements et ne demandait pas l'élévation du montant global affecté aux importations françaises de produits suisses.

En revanche le Gouvernement français, constatant que les exportations n'atteignaient pas les montants escomptés et que la balance des paiements ne faisait qu'empirer, se vit contraint de réduire de 140 à 125 millions de dollars le crédit mensuel global affecté aux importations en provenance des pays de l'O. E. C. E.

Ce montant se répartissait comme suit :

92,5 millions de dollars pour la satisfaction des besoins incompressibles (2 <sup>e</sup> trimestre : 100 millions)
15 millions de dollars pour les importations traditionnelles du secteur contingenté (2 <sup>e</sup> trimestre : 15 millions)
12,8 millions de dollars pour les importations traditionnelles du secteur ex-libéré (2 <sup>e</sup> trimestre : 13,5 millions)
4,7 millions de dollars pour rattraper en partie le retard intervenu dans l'allocation de licences depuis le début de février dans le secteur contingenté (2 <sup>e</sup> trimestre : réserve 11,5 millions)
125 millions de dollars (2 <sup>e</sup> trimestre : 140 millions)

D'autre part, la crise qui sévissait dans l'industrie cotonnière incita le gouvernement à ramener de 4 à 1 million le montant disponible pour les importations de cotonnades originaires des mêmes pays, ce qui entraînait une réduction des 7/8 par rapport à la référence « 1<sup>er</sup> semestre 1951 ».

La Commission mixte réunie à Berne le 23 juin ne put que constater que chaque délégation demeurait ferme sur sa position et se sépara le 25.

Le 30 juin, les autorités fédérales tirèrent les conséquences de l'expiration du *modus vivendi* relatif au 2<sup>e</sup> trimestre et cessèrent d'accorder de nouvelles licences à l'importation des marchandises françaises contingentées à leur entrée en Suisse. D'autre part, devant la menace qui pesait sur les exportations suisses de textiles, les demandes d'importation de textiles français furent laissées en suspens en vertu d'une réserve insérée dans le Code de libération de l'O. E. C. E., jusqu'à la signature d'un accord avec la France.

Après un intense travail de préparation de la Légation de Suisse en France et de la Direction des relations économiques extérieures, la Commission mixte put se réunir à nouveau à Paris du 16 au 22 juillet, et un accord fut conclu le 25 juillet, qui fixe le régime des échanges franco-suisses au cours du 3<sup>e</sup> trimestre 1952.

### LES RÉSULTATS ATTEINTS POUR LE 3<sup>e</sup> TRIMESTRE

#### I. — Exportations françaises vers la Suisse

Les importations de produits français en Suisse ont repris dès la signature du *modus vivendi*, dans les mêmes conditions libérales qu'avant le 1<sup>er</sup> juillet.

La liste C annexée à l'accord du 8 décembre 1951 (voir Revue économique franco-suisse, décembre 1951) est complétée par des contingents additionnels pour l'exportation de bois vers la Suisse.



## II. — Importation en France et dans l'Union française de produits suisses

### a) Secteur contractuel

Pour les produits qui étaient déjà contingentés avant le 4 février 1952, des contingents ont été ouverts, pour un montant global de 40 millions de francs suisses (2<sup>e</sup> trimestre : 40,6 millions), qui correspondent dans la plupart des cas à 12,5 % des contingents annuels prévus à l'accord du 8 décembre 1951 (50 % des contingents trimestriels initialement prévus). (Voir Revue économique franco-suisse, décembre 1951, encart).

On obtient ainsi, à fin septembre, un pourcentage moyen d'utilisation des contingents initiaux de décembre 1951 de 47,7 %, ce qui représente, ramenée aux 12 mois de l'accord, une réduction de 42,8 %. Cette réduction est beaucoup plus faible pour certains produits jugés par la France essentiels à son économie, elle est plus forte pour d'autres marchandises exportées traditionnellement par notre pays.

Les reliquats non utilisés des contingents ouverts au titre du 2<sup>e</sup> trimestre de 1952 seront reportés sur les contingents correspondants du 3<sup>e</sup> trimestre.

En ce qui concerne les territoires de l'Afrique du Nord et les autres territoires de l'Union française, les contingents prévus à l'accord du 8 décembre 1951 ne sont pas modifiés.

### b) Secteur « ex-libéré »

Les autorités suisses ont insisté sur la nécessité d'améliorer le régime d'importation des produits anciennement libérés, particulièrement pour les produits suivants, au sujet desquels ils avaient reçu des plaintes spécialement véhémentes :

— *Importations incompressibles*: Carbure de silicium, abrasifs appliqués, celluloid et acétate de cellulose, matières plastiques et plastifiants, produits chimiques à usage pharmaceutique et vétérinaire, y compris spécialités en emballages spéciaux, produits synthétiques pour l'industrie des parfums et de l'alimentation (essences, arômes), bourre de soie peignée, déchets de coton, effilochées de coton, drilles et chiffons ; produits mi-ouvrés en aluminium et alliages d'aluminium (laminé, forgé, fondu, battu, étiré ou pulvérisé), roulements.

— *Importations traditionnelles*: Soupes condensées, colles et gélatines animales et végétales, fils de laine préparés pour la vente au détail, fils et fils retors de coton, cartons isolants, flans de stéréotypie, machines de conditionnement, appareils électro-acoustiques, moteurs et pick-up pour phonographes, changeurs de disques.

Les contrats dont la conclusion avant le 4 février 1952 sera dûment prouvée bénéficieront, dans la mesure du possible, d'une priorité dans la délivrance des licences d'importation.

Pour les produits « ex-libérés », des contingents globaux seront ouverts en Algérie au titre du 3<sup>e</sup> trimestre de 1952. Les autorités compétentes françaises feront en sorte que les courants traditionnels suisses soient respectés autant que possible. Les mesures de libération ne sont pas modifiées dans les autres territoires d'outre-mer de l'Union française.

Tous les détails de l'accord ne pouvant trouver place dans cet article, nous nous tenons à la disposition de nos membres pour leur fournir toutes précisions utiles à la réalisation de leurs transactions.

Nous ne saurions cacher la déception que nous cause cet accord, qui conserve intacts les pouvoirs discrétionnaires de l'administration en matière d'importation des produits ex-libérés et qui consacre une fois de plus la

distinction artificielle dans son principe et dans son application, discriminatoire à l'égard de la Suisse, entre importations « incompressibles » et « traditionnelles ». Nous avons demandé essentiellement que l'on conclue un accord valable six mois, muni d'une clause de révision, et que l'on publie les contingents fixés aussi bien dans le secteur « ex-libéré » que dans le secteur contractuel. Nous regrettons que ces deux vœux, modestes et raisonnables, n'aient pas été pris en considération.

## APPLICATION DU MODUS VIVENDI DU 25 JUILLET

Le secteur « ex-libéré » est régi par l'avis aux importateurs publié au Journal officiel du 9 juillet, résumé dans notre numéro de juillet.

Les demandes de licences qui avaient été présentées pour des postes à examen au fur et à mesure conformément à l'avis aux importateurs publié au Journal officiel du 12 avril et qui n'avaient pas été renvoyées au demandeur avant le 9 juillet ont été conservées par les services techniques et examinées dans le cadre des contingents du 3<sup>e</sup> trimestre.

Le secteur contractuel a fait l'objet d'un avis aux importateurs publié au Journal officiel du 2 août (rectifié par un avis paru au J. O. du 21-8-1952) qui fixe les dates et les modalités de présentation des licences pour les divers produits à importer. Un très grand nombre de postes pour lesquels les licences étaient examinées au fur et à mesure de leur présentation se sont vu appliquer le régime de l'appel d'offres, pour lequel les licences devaient être présentées, sous peine de forclusion, avant le 1<sup>er</sup> septembre à midi. Cette décision est conforme à l'esprit du décret du 13 juillet 1949 : du moment que la demande excède le contingent disponible pour un produit déterminé, la procédure normale est celle de l'appel d'offres, qui seule permet une répartition équitable du contingent entre tous les ayants droit.

Les demandes de licences qui avaient été présentées, pour des postes de l'accord du 8 décembre 1951, conformément à l'avis aux importateurs publié au Journal officiel du 21 décembre 1951, avant le 2 août, et qui n'avaient pas été délivrées le 12 août, demeurent valables et sont examinées dans le cadre de l'avis aux importateurs du 2 août.

## PERSPECTIVES D'AVENIR

Des négociations doivent avoir lieu entre la France et la Suisse à la fin du mois de septembre ou dans les tout premiers jours d'octobre en vue de :

— définir le régime d'importation en France des produits suisses, aussi bien dans le secteur contractuel que dans le secteur « ex-libéré », au cours des prochains mois ;

— conclure un nouvel accord commercial, celui du 8 décembre 1951 arrivant à expiration le 30 novembre 1952 ;

— conclure un nouvel accord de paiement, celui du 16 novembre 1945, prorogé depuis lors avec diverses modifications, ayant été dénoncé le 31 août 1952 par les autorités suisses pour l'adapter aux conditions nouvelles créées par l'Union européenne de paiements qui tendent à alimenter les fonds de cette Union des transferts à l'aide de capitaux qui, jusqu'ici, se faisaient en devises libres.

Ces négociations ne sauraient donc se terminer rapidement. Nous devons souhaiter qu'elles aboutissent à un régime d'échanges permettant un volume normal et régulier de transactions entre la France et la Suisse et portant sur une période de six mois au moins.